

# Mise à jour sur le programme de gestion des halocarbures de BGIS

- Clause de non responsabilité
- Partenariat
- Contexte
- Définitions
- Éléments du programme de gestion des halocarbures
  - Nouveau registre des activités
  - Nouvel inventaire des systèmes de grande capacité
  - Coupons
  - Détection de fuites
  - Mise hors service permanente
  - Rapportage des fuites
  - Tenue des dossiers
- Questions et réponses

- Cette présentation de BGIS a été préparé pour vous former au nouveau Règlement sur les Halocarbures 2022 (RFH, 2022). Celle-ci agit comme une référence mais devrait pas être considéré comme un document legal.
- Pour une interpretation complète sur l'applicabilité du RFH 2022, veuillez svp consulter le règlement ici: [Règlement Fédéral sur les Halocarbures.](#)



- Les relations partenariales sont essentielles au succès, en particulier lorsqu'il y a des changements à mettre en place.
- La collaboration interne et externe sur les nouveaux requis réglementaires vont nous assurer que BGIS et ses clients demeurent en conformité avec le nouveau règlement.
- Votre rôle et vos responsabilités qui vous seront expliqués plus tard sont les piliers des fondations requises pour protéger les intérêts de BGIS et ses clients à l'égard du nouveau RFH 2022.



- Les halocarbures sont des substances d'origine humaine qui ont un impact sur l'environnement, en particulier sur la couche d'ozone.

### **Dans un immeuble, on trouve couramment des halocarbures dans:**

- Les airs climatisés
  - Les refroidisseurs
  - Les assécheurs d'air
  - Les fontaines d'eau potable
  - Certains type de système d'extinction d'incendies
- Les halocarbures sont réglementés par des règlements fédéraux et provinciaux.
    - En mai 2022, le gouvernement fédéral a publié le nouveau **Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)**, qui remplace l'ancien Règlement fédéral sur les halocarbures (2003).
    - Ce changement de règlement **a obligé BGIS à apporter des changements au programme de gestion des halocarbures** pour s'assurer que BGIS et ses clients demeurent conformes au Règlement fédéral sur les halocarbures (2022), qu'ils soient sous réglementation fédérale ou provinciale.
  - L'objectif de cette formation est de vous former sur le programme mis à jour sur les halocarbures de BGIS.

- **Système ou récipient de petite capacité** = *contient ou est conçu pour contenir moins de 10 kg.*
- **Système ou récipient de grande capacité** = *contient ou est conçu pour contenir 10 kg ou plus.*
  - Par le passé, les systèmes étaient définis en fonction de leur **capacité de refroidissement (5,4 T)**. Désormais, ils sont fondés sur leur **capacité de charge (10 kg)**.
- **Activité** : *Une installation, un service (chargement, essai de détection des fuites, réparation des fuites ou tout ce qui nécessite de toucher à un circuit de réfrigérant), une mise hors service permanente ou un transfert de propriété.*
- **Entretien** : *Tout travail effectué sur un système de climatisation ou de réfrigération, un système de solvants, un système d'extinction d'incendie ou un récipient et qui comporte des composants contenant ou conçus pour contenir un halocarbure, comme le chargement d'un système ou d'un contenant avec un halocarbure, l'enlèvement ou le réassemblage d'un ou de plusieurs composants du circuit contenant un halocarbure ou la détection et la réparation des fuites.*

- **La personne responsable** se distingue du propriétaire. *Quiconque est responsable de l'entretien d'un système de climatisation ou de réfrigération, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un contenant et de son fonctionnement.*
- **Personne accréditée** : *titulaire d'un certificat valide reconnu par au moins une province et reconnu par les Forces canadiennes ou en vertu des lois du Canada.*
- **Mise hors service permanente** : pour éliminer la confusion avec les systèmes qui pourraient être remis en service après un certain temps, « mise hors service » signifie qu'ils ne sont plus utilisés. *Un système retiré du site aux fins de recyclage/destruction.*

Le terme « **registre des services** » a été remplacé par « **registre des activités** ».

- BGIS a élaboré un nouveau modèle de registre des activités pour remplacer l'ancien registre des services.
- Le nouveau registre des activités est requis pour tout équipement contenant des halocarbures, peu importe la taille de l'équipement.
- **Pour tout équipement contenant 10 kg ou plus d'halocarbures, le registre des activités doit être complété pour les activités suivantes :**
  - Installation
  - Service (chargement/récupération d'halocarbures, détection d'une fuite, réparation d'une fuite, etc.)
  - Mise hors service permanente
  - Transfert de propriété

**Remarque :** Le transfert de propriété est une nouvelle exigence qui doit être consignée dans le registre des activités. Cela n'était pas exigé auparavant.



- **Pour tout équipement contenant moins de 10 kg d'halocarbures**, le registre des activités doit être rempli uniquement pour les activités suivantes :
  - Service (chargement/récupération, détection d'une fuite, réparation d'une fuite, etc.)
- **Il n'est pas nécessaire de remplir le registre des activités pour l'installation, la mise hors service permanente ou le transfert de propriété pour les systèmes de moins de 10 kg, sauf lorsque vous devez toucher le circuit de réfrigération ce qui est considéré comme un « service ».**
- Chaque fois qu'un registre des activités est mis à jour, une image du registre doit être soumise à l'adresse [odptag@bgis.com](mailto:odptag@bgis.com) conformément au processus de gestion et d'inspection des halocarbures ([CORP-FMS-10492](#)).

Section 1 SECTION 1 - Registre des activités sur les équipements contenant des halocarbures - Systèmes de réfrigération et de climatisation									
N° Equipement BGIS: 1	_____				Manufacturier: 6	_____			
N° Equipement client: 2	_____				N° de modèle: 7	_____			
Personne responsable: 3	BGIS				N° de série: 8	_____			
Nom du propriétaire du système/récepteur: 4	_____				Localisation du système/récepteur: 9	_____			
Adresse du système/récepteur: 5	_____				Type d'équipement: 10	_____			
Ville: 5	_____				Type d'halocarbure: 11	_____			
Province: 5	_____				Capacité de remplissage: (en kg seulement) 12	_____			

  

Section 2 SECTION 2 - Compléter ci-dessous pour toute installation, entretien, mise hors service permanente ou transfert de propriété					Section 3 SECTION 3 - Essais de détection de fuites, récupération / remplissage				
A	Date de l'activité AAAA/MM/JJ	N° bon de commande B	Nom du technicien accrédité C	Employeur du technicien accrédité D	N° certificat E	Test de fuite effectué H	Fuite détectée I	Quantité (KG) d'halocarbure récupéré J	Type & Quantité (KG) d'halocarbure rempli K
	/ /					O / N	O / N		
	Type d'activité (entourer la case correspondante) F	Installation	Entretien	Transfert de propriété	Mise hors service permanente	NOTE: Rapporter TOUTE FUITE/TOUTS REJETS (dans les 24 hrs) au contact BGIS sur site ET à safety@BGIS.com L			
	Description de l'activité: G								

1. La section 1 doit être complétée à toutes les fois qu'un nouveau registre est commencé.
  1. Tous les champs sont requis. Si des informations sont inconnues/manquantes, veuillez contacter le gestionnaire immobilier de BGIS.
  
2. Remplissez la section 2 (A-G) à toutes les fois qu'une activité est effectuée sur le système/récepteur
  
3. Remplissez la section 3 (H-L) si un test de fuite a été effectué.

Pour toutes questions en lien avec ce formulaire, veuillez svp contacter [safety@bgis.com](mailto:safety@bgis.com)

## SECTION 1

- 1 **Numéro d'équipement BGIS:** Numéro d'identification BGIS (BIT) qui ressemble à ceci B0000-25-030-00001
- 2 **Numéro d'équipement client:** Numéro d'équipement propre au client.
- 3 **Personne responsable:** Doit toujours être BGIS lorsque le site est sous la responsabilité de BGIS.
- 4 **Nom propriétaire système/récepteur:** Le nom du client ou du propriétaire du système/récepteur.
- 5 **Adresse du système/récepteur:** Similaire à l'adresse du bâtiment où est localisé le système/récepteur.
- 6 **Manufacturier:** Manufacturier ou marque du système/récepteur.
- 7 **Numéro de modèle:** Numéro de modèle du système/récepteur.
- 8 **Numéro de série:** Numéro de série du système/récepteur.
- 9 **Localisation du système/récepteur:** L'endroit où le système est localisé dans le bâtiment.
- 10 **Type d'équipement:** Système de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie de solvants ou un récepteur.
- 11 **Type d'halocarbure:** "R22", "R123" etc.
- 12 **Capacité de remplissage:** Capacité du système en **kg seulement**.

## SECTION 2 & 3

- A **Date d'activité:** La date que l'activité a été effectuée.
- B **Numéro bon de commande:** Numéro de bon de commande BGIS.
- C **Nom du technicien accrédité:** Nom du technicien accrédité qui travaille sur le système/récepteur.
- D **Employeur du technicien accrédité:** Nom de la compagnie auquel le technicien se rapporte.
- E **Numéro de certificat:** Numéro de certificat ODP du technicien accrédité.
- F **Type d'activité:** Encercler le type d'activité effectuée. Un service (test de fuite, réparation, etc. dès que le circuit de réfrigérant est impliqué), une installation, un transfert de propriété, un retrait/mise hors service permanente.
- G **Description de l'activité:** Décrire avec précision l'activité effectuée. Lorsqu'il y a une fuite impliquée, décrire avec précision les détails de la cause et de la réparation. Inclure la quantité de la fuite.
- H **Test de fuite O/N:** Lorsqu'un test de fuite est effectué (test annuel, suite à une réparation, avant une installation, pour trouver une fuite), encercler "O". Si non applicable avec votre activité, encercler "N".
- I **Fuite détectée O/N:** Suite à n'importe quel test de fuite, si une fuite est décelée, encercler "O". Si aucune fuite est décelée, encercler "N".
- J **KG récupéré:** La quantité d'halocarbures récupérée du système/récepteur en kilogramme.
- K **Type et quantité rempli:** Le type et la quantité d'halocarbures rempli dans le système/récepteur, en kilogramme.
- L Dans l'optique de protéger les intérêts de BGIS et de ses clients, **toutes les fuites d'halocarbures, sans égard à la quantité, doivent être rapportées en moins de 24h à BGIS** [safety@bgis.com](mailto:safety@bgis.com) et au contact BGIS sur le site.

- Conformément au Règlement fédéral sur les halocarbures (2022), **tout équipement contenant 10 kg d'halocarbures ou plus doit faire l'objet d'un suivi de l'inventaire.**
- L'équipe responsable du CMMS de BGIS est en train de s'assurer que tous **les champs de données manquantes sont saisis dans SIGE.**
  - Des instructions claires pour saisir les données manquantes ont été placées dans la description du bon de travail (BT) pour les fournisseurs et les techniciens en chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) de BGIS.
    - Recueillir et mettre à jour les données requises (type de réfrigérant, capacité de charge [kg], emplacement précis).

- **Les coupons d'halocarbures ne sont pas requis par le Règlement fédéral sur les halocarbures (2022), mais BGIS a décidé de continuer à les utiliser pour les deux raisons suivantes :**
  - Les coupons sont exigées par les **réglementations provinciales.**
  - Les techniciens en CVCA ne peuvent pas renouveler leur carte de compétence e ni acheter de réfrigérant sans cesdites preuves.
- **Les fournisseurs externes peuvent utiliser leurs propres coupons,** mais les techniciens doivent utiliser le registre d'activité de BGIS.
- **Les coupons doivent être remplies pour tous les types d'activités.**
  - Installation d'un nouveau système
  - Service (chargement/récupération, détection d'une fuite, réparation d'une fuite, etc.)
  - Mise hors service permanente
  - Transfert de propriété
- Chaque fois qu'un coupon est complété, il doit être envoyée à l'adresse [ODPtag@bgis.com](mailto:ODPtag@bgis.com) et ou directement au FM.

- Le Règlement fédéral sur les halocarbures (2022) exige que tout équipement contenant des halocarbures de grande capacité (équipement contenant ou conçu pour contenir >10 kg d'halocarbure) fasse l'objet d'un essai de détection des fuites au moins une fois par année civile et au plus tard 15 mois après l'essai de détection des fuites précédent.
  - La fréquence entre des essais de détection des fuites annuels a donc passé **d'une fois tous les 12 mois à au moins une fois par année civile sans dépasser 15 mois entre deux essais.**
  - **La majorité des comptes n'effectuent plus d'essais semestriels de détection des fuites (tous les 6 mois).** À l'avenir, les essais semestriels de détection des fuites ne sont plus considérés comme une activité requise de conformité en raison de la souplesse du nouveau Règlement fédéral sur les halocarbures.

- Si une fuite est détectée, **elle doit être réparée dans les 7 jours, ou le composant qui fuit doit être isolé et l'halocarbure récupéré.** Si le composant ne peut pas être isolé, la charge totale d'halocarbure doit être récupérée.
- Chaque fois qu'il est impossible de ne pas mettre l'immeuble ou la santé et la sécurité des personnes en danger, une autorisation écrite doit être demandée et obtenue d'ECCE par l'entremise de votre représentant SSE de BGIS.
  - Toute question relative à la fréquence et au calendrier des essais de détection des fuites peut être envoyée à l'adresse [CMMS@bgis.com](mailto:CMMS@bgis.com).

- Tous les halocarbures de tous les systèmes de grande capacité contenant des halocarbures, peu importe la taille de l'équipement (**équipement contenant plus de 10 kg d'halocarbures**), doivent être correctement récupérés avant la mise hors service ou la mise hors service permanente.
  - Pour les **systèmes de petite capacité**, il n'est pas nécessaire de récupérer les halocarbures si le système ou le contenant est transféré à un nouveau propriétaire.
    - Cela signifie que les petites unités de climatisation, comme les climatiseurs de fenêtres, peuvent être déplacées d'un endroit à un autre sans qu'il soit nécessaire d'en retirer les halocarbures si leur transfert n'entraîne pas de rejet.
- Une fois que tous les halocarbures ont été retirés correctement, **un avis de mise hors service permanente** doit être apposé sur le système ou le contenant. **Le registre des activités et le coupon de BGIS doivent être utilisés comme avis.**
- Une entrée est requise dans le registre des activités de BGIS qui indique clairement que le système ou le contenant a été mis hors service de façon permanente. **Le registre de mise hors service doit être disponible pour les cinq prochaines années.**



- Afin de respecter ces exigences légales, le processus de signalement des fuites de BGIS est le suivant :
  - Le technicien en CVCA (BGIS/fournisseurs externes) doit signaler la fuite au GI dès qu'elle est découverte et fournir une mise à jour dès que les réparations sont terminées.
  - L'image du coupon et du registre des activités doit être soumise au par courriel à [ODPtag@bgis.com](mailto:ODPtag@bgis.com) ou à votre représentant BGIS.

- **Les dossiers suivants sur les halocarbures doivent être conservés sur place pendant cinq ans.** Ces dossiers peuvent être conservés **en format électronique ou sur papier**. Si ils sont conservés en format électronique, ils doivent être accessibles aux fins d'examen sur place en tout temps.
  - Registres des activités et coupons
    - Requis pour tous les systèmes, quelle que soit leur capacité de charge, lorsqu'applicable selon le activités effectuées.
  - Copies des rapports écrits sur les fuites d'halocarbures à l'autorité compétente
  - Avis de mise hors service permanente
    - Le registre des activités et le coupon servent d'avis
  - Inventaire des halocarbures pour tous les grands équipements (tout équipement dont la capacité de charge est égale ou supérieure à 10 kg) [clients fédéraux seulement]



- Si vous avez des questions, veuillez écrire à votre représentant BGIS et ou à **[safety@bgis.com](mailto:safety@bgis.com)**.

**Merci!!**